

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT POUR ASSUJETTIR LE PAIEMENT D'UNE COMPENSATION
POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIPON ET VISÉS
PAR LE PARAGRAPHE 12 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ
MUNICIPALE**

Règlement numéro 2018-01-315

ATTENDU qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de ladite loi;

ATTENDU que ce conseil désire abroger et remplacer le Règlement numéro 2016-12-303 pour ainsi modifier le taux de compensation pour services municipaux aux propriétaires de terrains situés sur son territoire et visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du Code municipal, lors de la séance ordinaire du 18 décembre 2017 par Monsieur le conseiller Jean-Maurice Roy;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de ce règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau
Appuyé de Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, à chaque année financière, aux propriétaires d'un immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation égale au taux de taxe fixé annuellement pour la taxe foncière générale mais qui ne peut excéder 1.005 \$ par 100 \$ d'évaluation du terrain, en multipliant ce taux par la valeur non imposable dudit terrain.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2016-12-303.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.



Maire



Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION:
ADOPTÉ LE:
AFFICHÉ LE:**

**18 décembre 2017 (2017-12-339)
15 janvier 2018 (2018-01-006)
19 janvier 2018**



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

MUNICIPALITÉ DE RIPON

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée:

QUE lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2018, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- **Règlement numéro 2018-01-315** : Règlement pour assujettir le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de terrains situés sur le territoire de la Municipalité de Ripon et visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 19^{ième} jour du mois de janvier 2018.

Lorraine Sabourin, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures, le 19^{ième} jour du mois de janvier 2018.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19^{ième} jour du mois de janvier 2018.

Lorraine Sabourin, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe